

CONDITIONS DEFINITIVES

Le 5 novembre 2010

Credit Agricole CIB Financial Solutions

INDOSUEZ DOUBLE HAUSSE NOVEMBRE 2010

**EUR 30.000.000 Emission de Titres Indexés sur Indice venant à échéance le 23 décembre 2013
dans le cadre du Programme d'émission de titres structurés de EUR 15.000.000.000
Garantie par Credit Agricole Corporate and Investment Bank**

AVERTISSEMENT

LES PRESENTS TITRES SONT DESTINES A DES INVESTISSEURS DISPOSANT DE LA CONNAISSANCE ET DE L'EXPERIENCE NECESSAIRES A L'EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS ET DU BIEN-FONDE DE LEUR INVESTISSEMENT

LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI A ECHEANCE ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DE L'INDICE SOUS-JACENT, AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.

PAR AILLEURS, LE MONTANT REMBOURSE EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR RAISONS FISCALES, CAUSE D'EXIGIBILITE ANTICIPE, ILLEGALITE OU FORCE MAJEURE PEUT ETRE SENSIBLEMENT INFERIEUR AU MONTANT INVESTI.

L'EMETTEUR INVITE TOUT INVESTISSEUR NE REpondant PAS A LA DEFINITION CI-DESSUS A SOLLICITER L'AVIS DE CONSEILLERS JURIDIQUES, FISCAUX INDEPENDANTS ET DE PROFESSIONNELS COMPETENTS EN LA MATIERE.

Les Titres sont offerts au public en France.

La période de commercialisation est ouverte (i) en compte titres du 8 novembre 2010 au 17 décembre 2010 et (ii) en supports de contrats d'assurance vie du 8 novembre 2010 au 10 décembre 2010, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur

Agent Placeur

Banque de Gestion Privée Indosuez

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus, sauf en France (chacun de ces états étant dénommé: l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné.

En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres dans un Etat Membre Concerné ne pourra le faire que:

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus; ou
- (ii) dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée sous la/les section(s) intitulées "Modalités des Titres" et l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*) dans le « prospectus de base » en date du 27 juillet 2010, tel que modifié par un supplément du 6 octobre 2010 et tous autres suppléments le cas échéant, le prospectus de base et son/ses supplément(s) constituant ensemble un « **Prospectus de Base** » au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. Au sens de la Directive, le Prospectus de Base et les présentes Conditions Définitives constituent le « prospectus » de la présente émission. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base (y compris les éventuels suppléments susvisés) sont disponibles pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (www.ca-cib.fr) et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

- | | | | |
|----|------|---------------------|---|
| 1. | (i) | Emetteur : | Crédit Agricole CIB Financial Solutions |
| | (ii) | Garant : | Crédit Agricole Corporate and Investment Bank |
| 2. | (i) | Souche n° : | 161 |
| | (ii) | Tranche n° : | 1 |

3. Rang de Créance des Titres :	Non subordonnés
4. Devise ou Devises Prévues(s) :	Euro (« EUR »)
5. Montant Nominal Total :	
(i) Souche:	EUR 30.000.000
(ii) Tranche:	EUR 30.000.000
6. Prix d'émission:	100% du Montant Nominal Total de la Tranche
7. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s):	EUR 1.000,00
8. (i) Date d'Emission:	23 décembre 2010
(ii) Date de Début de Période d'Intérêts:	Non applicable
9. Date d'Echéance:	23 décembre 2013, sous réserve de la survenance d'un cas de remboursement anticipé visé au paragraphe 29 ci-dessous ou de tout autre cas de remboursement anticipé visé dans le Prospectus de Base.
10. Base d'Intérêt:	Non Applicable
11. Base de Remboursement/Paiement:	Voir Annexe 1 ci-dessous
12. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement:	Voir Annexe 1 ci-dessous
13. Options:	Non applicable
14. Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres :	Non applicable
15. Méthode de placement:	Non syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe:	Non applicable
17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable:	Non applicable

18.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro	Non applicable
19.	Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises	Non applicable
20.	Titres Indexés sur un Evénement de Crédit	Non applicable
21.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières	Non applicable
22.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital	Non applicable
23.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice	Applicable au remboursement seulement
	(a) Dispositions applicables au remboursement:	Applicable
	(i) Indice(s) et/ou formules à appliquer pour déterminer le principal dû:	EURO STOXX 50 [®] (Code Bloomberg : SX5E Index, Code ISIN : EU0009658145), tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice (voir Annexe 2).
	(ii) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice:	Voir paragraphe 9 ci-dessus
	(iii) Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à la Clause 5(c) des Modalités et à l'Annexe 3-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice):	Non applicable
	(iv) Moyenne :	Non applicable
	(v) Non(s) des Sponsors :	STOXX Limited
	(vi) Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s):	« Bourse » désigne les bourses sur lesquelles les Titres composant l'Indice (tels que déterminés à tout

moment par le Sponsor) sont cotés, étant entendu que si le cours de l'Indice cesse d'être déterminé sur la Bourse pour être déterminé sur une autre bourse et si les conditions de liquidité sont les mêmes sur cette autre bourse que sur la Bourse, le cours de l'Indice retenu sera le cours sur cette autre bourse.

« **Bourse Connexe** » désigne EUREX Deutschland ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

- | | |
|---|---|
| | Non applicable |
| (vii) Date(s) d'Observation : | Non applicable |
| (viii) Période d'Observation : | Base par Indice |
| (ix) Jour de Bourse : | Base par Indice |
| (x) Jour de Négociation prévu : | Non applicable |
| (xi) Pondération : | Heure de Clôture Normale |
| (xii) Heure d'Evaluation : | |
| (xiii) Date(s) d'Evaluation: | Désignent (i) la « Date d'Evaluation Initiale » et la « Date d'Evaluation Finale ». |
| | « Date d'Evaluation Initiale » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation de Marché (telle que visée à l'Annexe 3 du Prospectus de Base), le 23 décembre 2010. |
| | « Date d'Evaluation Finale » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation de Marché (telle que visée à l'Annexe 3 du Prospectus de Base), le 16 décembre 2013. |
| (xiv) Période d'Evaluation: | Non applicable |
| (xv) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la | Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, au Cas |

	méthode prévue à la Clause 7(f)) :	d'Exigibilité Anticipée, ou au cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à l'article 7(f) du Prospectus de Base.
	(xvi) Evénement activant :	Non applicable
	(xvii) Evénement Désactivant	Non applicable
	(xviii) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique:	Non Applicable
	(xix) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles, si nécessaire	Voir Annexe 1
24.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds	Non applicable
25.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR	Non applicable

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

26.	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur	Non applicable
27.	Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres	Non applicable
28.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre	Applicable (Voir Annexe 1)
29.	Montant de Remboursement Anticipé	
	Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à la Clause 7(f)):	Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, au Cas d'Exigibilité Anticipée, ou au cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à l'article 7(f) du Prospectus de Base.

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

30.	Forme des Titres:	Titres Dématérialisés
	(i) Forme des Titres Dématérialisés:	Titres Dématérialisés au Porteur

- (ii) Etablissement Mandataire: Non applicable
- (iii) Certificat Global Provisoire: Non applicable
31. **Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à la Clause 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:** Jour Ouvré de Paiement Suivant
32. **Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:** TARGET
33. **Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance):** Non
34. **Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés: le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement:** Non applicable
35. **Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné:**
- (i) Montant(s) de Versement Echelonné: Non applicable
- (ii) Date(s) de Versement Echelonné: Non applicable
36. **Stipulations relatives à la redénomination:** Non applicable
37. **Représentation des titulaires de Titres/Masse:** Les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse sont applicables.
- Représentant Principal :***
- CACEIS Corporate Trust
- Représenté par Jean-Michel DESMARET
- 14, rue Rouget de Lisle
- 92130 Issy les Moulineaux
- FRANCE

Représentant Suppléant :

James LANGLOYS

14, rue Rouget de Lisle

92130 Issy les Moulineaux

FRANCE

Les mandats du Représentant Principal et du Représentant Suppléant ne seront pas rémunérés.

- 38. Stipulations relatives à la Consolidation:** Non applicable
- 39. Montants supplémentaires (brutage) (Clause 11(b)):** Non applicable
- 40. Illégalité et Force Majeure (Clause 21):** Applicable
- 41. Agent de Calcul:** Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
- 42. Agent de Livraison Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un Evénement de Crédit:** Non applicable
- 43. Autres modalités ou conditions particulières:** Les stipulations du Prospectus de Base intitulées « (j) *Annulation* » (page 139) sont modifiées comme suit : en première phrase, remplacer « *devront être annulés,* » par « *pourront être annulés conformément aux règles applicables* ».
- Les Cas de Perturbations Additionnels sont applicables.
- 44. Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s):** Voir section « Fiscalité – France » dans le Prospectus de Base

PLACEMENT

- 45. (a)** Si le placement est syndiqué, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement et accords passés: Non applicable
- (b)** Date du Contrat [de Souscription]: Non applicable
- (c)** Etablissement chargé des Opérations Non applicable

de Régularisation (le cas échéant):

- 46. Si le placement est non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur:** Banque de Gestion Privée Indosuez
20, rue de la Baume
75008 Paris
- 47. Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :** Le montant de la commission de placement sera au maximum l'équivalent de 1,60% par an du montant nominal des Titres placés.
- 48. Offre Non Exemptée :** Les Titres peuvent être offerts par des intermédiaires financiers autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en **France** pendant la période visée au 51 ci-dessous.
- 49. Restrictions de Vente Supplémentaires:** Non applicable
- 50. Restrictions de Vente aux Etats-Unis:** Non applicable
- 51. Condition de l'Offre :** Les Titres sont offerts au public en France uniquement.
- La période de commercialisation (i) en compte titres (offre au public en France uniquement) est ouverte du 8 novembre 2010 au 17 décembre 2010 et (ii) en supports de contrats d'assurance vie est ouverte en France du 8 novembre 2010 au 10 décembre 2010, sous réserve d'une clôture anticipée au gré de l'Emetteur (qui fera alors l'objet d'une communication).
- Les demandes d'achat seront reçues dans la limite du nombre de Titres disponibles.
- Le montant minimum d'achat est de 1(un) Titre. Aucun montant maximum n'est fixé.
- Les Titres souscrits devront être payés à la Date d'Emission et seront livrés au

porteur à cette même date.

RESPONSABILITE

L'Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur:

Par: _____
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. **ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION** Une demande a été déposée par l'Emetteur auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter du 23 décembre 2010.
2. **NOTATIONS** Les Titres à émettre n'ont pas été notés.

Le Garant bénéficie de notations de sa « dette à court terme » et de sa « dette *senior* à long terme », lesdites notations figurant dans la section « Résumé du Programme » du Prospectus de Base.
3. **INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION** Aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.
4. **RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**
 - (i) Raisons de l'offre : La clause « UTILISATION DES FONDS » figurant dans le Prospectus de Base est applicable.
 - (ii) Produits Nets Estimés : Non applicable
 - (iii) Frais Totaux Estimés : Non applicable
5. **RENDEMENT:** Non applicable
6. **TAUX D'INTERET HISTORIQUE:** Non applicable
7. **PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (*Titres Indexés sur Indice uniquement*)** Voir Annexe 2

Informations après l'Emission L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf

obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.

- 8. PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (Titres Libellés en Deux Devises uniquement)** Non applicable
- 9. INFORMATIONS PRATIQUES**
- (i) Code ISIN: FR0010957068
 - (ii) Code commun: 055331618
 - (iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s): Non applicable
 - (iv) Livraison: Livraison contre paiement
 - (v) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant):
Agent Financier, Agent Payeur Principal, Agent Payeur à Luxembourg:

CACEIS Bank Luxembourg
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Luxembourg

Agent Payeur à Paris et Agent de Calcul :

Crédit Agricole CIB
9 quai du Président Paul Doumer
92920 Paris-La-Défense Cedex France
- 10. MODALITES DE L'OFFRE:** Voir paragraphe 51 de la Partie A

ANNEXE 1
(Cette Annexe 1 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

Montant de Remboursement Final de chaque Titre

En l'absence de cas de remboursement anticipé visé dans le Prospectus de Base, le Montant de Remboursement Final payable par Titre à la Date d'Echéance sera déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes :

(i) Si l'Indice_{Final} est supérieur à 135% de l'Indice_{Initial},

Valeur Nominale Indiquée x 170 %

(ii) Si l'Indice_{Final} est supérieur ou égal à 100% de l'Indice_{Initial} et inférieur ou égal à 135% de l'Indice_{Initial},

Valeur Nominale Indiquée x [100% + 200% x (Indice_{Final} – Indice_{Initial}) / Indice_{Initial}]

(iii) Si l'Indice_{Final} est inférieur à 100% de l'Indice_{Initial},

Valeur Nominale Indiquée x (Indice_{Final} – Indice_{Initial})

Etant entendu que :

« **Indice_{Initial}** » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation_{Initiale} (le niveau de l'Indice_{Initial} sera disponible sur demande auprès de l'Agent de Calcul).

« **Indice_{Final}** » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation_{Finale}.

ANNEXE 2
(Cette Annexe 2 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

1. Avertissement

La valorisation du Titre en cours de vie peut évoluer indépendamment de l'indice EURO STOXX 50® et connaître de fortes fluctuations, en raison de l'évolution des paramètres de marché, en particulier du cours et de la volatilité du sous-jacent, des taux d'intérêts et des conditions de refinancement de l'Emetteur et du Garant. Elle peut être inférieure au prix d'émission. La valeur de remboursement du Titre pourra être inférieure au montant de l'investissement initial. Dans le pire des scénarios, les investisseurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur investissement.

Le Titre, en raison de sa nature, est caractérisé par un degré de risque élevé qui est dû, entre autres, à la volatilité de l'Indice, au niveau du marché actions, aux taux d'intérêt, au risque de crédit sur l'émetteur et/ou son garant et à l'éventuel risque de liquidité du produit. Notamment, l'investisseur est exposé à un éventuel défaut de l'Emetteur et du Garant (qui induit un risque sur le remboursement) ou à une dégradation de la qualité de crédit de l'Emetteur et du Garant (qui induit un risque sur la valeur de marché du Titre).

Le Prospectus prévoit des modalités d'ajustement ou de substitution afin de prendre en compte les conséquences sur le Titre de certains événements extraordinaires pouvant affecter l'Indice ou, le cas échéant, le remboursement anticipé du Titre.

2. Objectifs

Ce Titre est une alternative à un placement dynamique risqué de type actions.

Durée d'investissement conseillée: 3 ans

La performance de l'Indice est calculée entre le cours initial (constaté à la clôture de la date de constatation initiale, le 23 décembre 2010) et le cours final (constaté à la clôture de la date de constatation finale, le 16 décembre 2013).

- Si le cours final est strictement supérieur à 135% du cours initial, l'investisseur reçoit le 23 décembre 2013 un montant égal à:

170% du nominal¹

- Si le cours final est compris entre 100% et 135% du cours initial, l'investisseur reçoit le 23 décembre 2013 **l'intégralité du nominal majoré de 2 fois la performance de l'indice¹**, soit un montant égal à:

nominal x (100% + 200% x (cours final – cours initial) / cours initial)¹

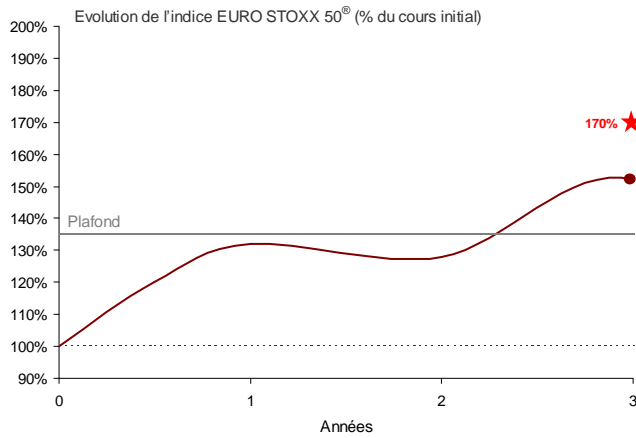
- Si le cours final est strictement inférieur au cours initial, l'investisseur subit **une perte en capital égale à la baisse de l'indice** et reçoit le 23 décembre 2013 un montant égal à:

nominal x (cours final / cours initial)¹

(1) Hors fiscalité applicable et/ou commission de souscription ou frais d'entrée, d'arbitrage et de gestion (liés au contrat d'assurance-vie ou au compte titres selon le cas) et hors cas de défaut éventuel de l'émetteur et/ou du garant

3. Illustrations

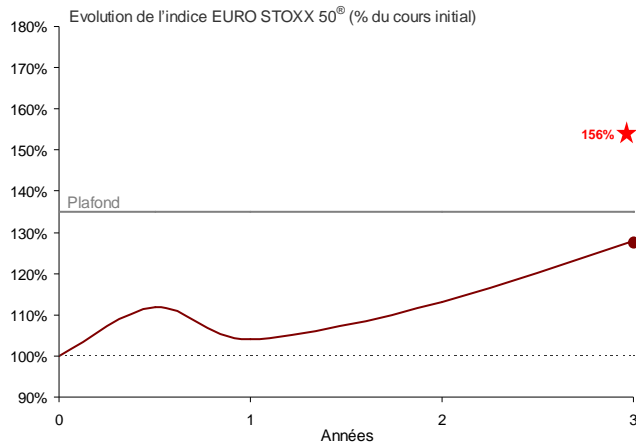
➤ **Scénario n°1 : Forte hausse des marchés actions**



Le 16 décembre 2013, l'indice EURO STOXX 50® est égal à 152% de son cours initial (au dessus du plafond).

Par conséquent, Indosuez Double Hausse novembre 2010 versera à l'investisseur, le 23 décembre 2013 : **170% du nominal!**

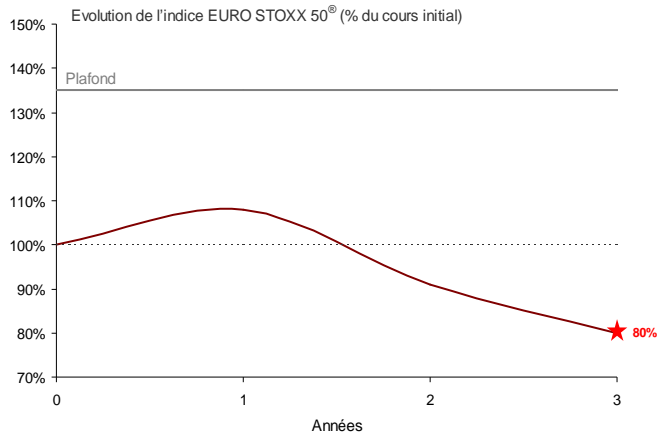
➤ **Scénario n°2 : Hausse modérée des marchés actions**



Le 16 décembre 2013, l'indice EURO STOXX 50® est égal à 128% de son cours initial (entre le cours initial et le plafond).

Par conséquent, Indosuez Double Hausse novembre 2010 versera à l'investisseur, le 23 décembre 2013: **100%+(2*28%), soit 156% du nominal!**

➤ Scénario n°3 : Baisse des marchés actions



Le 16 décembre 2013, l'indice EURO STOXX 50® est égal à 80% de son cours initial (en dessous du cours initial).

Par conséquent, Indosuez Double Hausse novembre 2010 versera à l'investisseur, le 23 décembre 2013: **80% du nominal¹**, soit une perte en capital de 20%

(1) Hors fiscalité applicable et/ou commission de souscription ou frais d'entrée, d'arbitrage et de gestion (liés au contrat d'assurance-vie ou au compte titres selon le cas)

Les données chiffrées utilisées dans cet exemple n'ont qu'une valeur indicative et informative, l'objectif étant de décrire le mécanisme du Titre. Elles ne préjugent en rien de résultats futurs.

4. Avantages et Inconvénients

Avantages

Pour le porteur ayant souscrit durant la période de souscription :

- Si la performance finale de l'Indice est comprise entre 0% et +35%, Indosuez Double Hausse novembre 2010 permet à l'investisseur de bénéficier à l'échéance d'une performance égale à 2 fois la performance de l'Indice.
- Le Garant (Crédit Agricole CIB) bénéficie d'une notation de qualité (Moody's Aa3, S&P AA-, Fitch AA-).

Inconvénients

Pour le porteur ayant souscrit durant la période de souscription :

- A maturité, le remboursement est plafonné à 170% du nominal¹.
- Si l'Indice atteint le 16 décembre 2013 un cours de clôture strictement inférieur au cours initial, l'investisseur subit une perte en capital égale à la baisse de l'Indice. Le remboursement du capital n'est donc pas garanti à maturité. La perte peut être totale dans le cas extrême où le cours final de l'Indice est égal à zéro.
- L'investisseur ne bénéficie pas, pendant la période d'investissement, des dividendes des actions composant l'Indice.

- Souscription sur un contrat d'assurance vie : risque de perte en cas de dénouement du contrat d'assurance vie par décès avant la date de maturité du titre de créance.

(1) Hors fiscalité applicable et/ou commission de souscription ou frais d'entrée, d'arbitrage et de gestion (liés au contrat d'assurance-vie ou au compte titres selon le cas) et hors cas de défaut éventuel de l'émetteur et/ou du garant

5. Fiscalité

En complément des informations figurant dans le Prospectus de Base, le régime fiscal des Titres appelle les remarques suivantes :

Le remboursement des Titres sera effectué sous la seule éventuelle déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

6. Informations relatives à l'Indice

L'Indice est un indice composé de cinquante valeurs phare de la zone Euro, tel que calculé et publié par le Sponsor.

L'information sur la composition et les performances passées et futures de l'Indice sous-jacent est disponible sur le site internet du Sponsor (www.stoxx.com) et l'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de l'Emetteur, aux coordonnées indiquées dans le Prospectus de Base.

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50 ® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50 ®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Titres. Plus particulièrement,

- **STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
 - **Les résultats devant être obtenus par les Titres, le détenteur de Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50 ®;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données qu'il contient;**
 - **La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50 ® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;**
- **STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50 ® ou les données qu'il contient;**
- **En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre Crédit Agricole CIB et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de Titres ou de tiers.